



Publié le : 08/10/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, M. Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHES, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Genes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Rancenay :** Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoit CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH
Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLILOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00320

Rapport n°66 - Convention relative à la tarification combinée TRAIN Mobigo + Ginko - Renouvellement pour la période 2025-2028

Convention relative à la tarification combinée TRAIN Mobigo + Ginko - Renouvellement pour la période 2025-2028

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Le rapport a pour objet de renouveler par anticipation la convention relative à la tarification combinée trains Mobigo +Ginko initialement signée avec la Région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2019/2025. Cette nouvelle convention permettra d'intégrer au 1er septembre 2025 quelques ajustements techniques pour la gestion de la tarification combinée ainsi que les modifications tarifaires Ginko adoptées lors du Conseil Communautaire du 10 avril 2025.

I. Contexte

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Grand Besançon Métropole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un titre combiné.

Ainsi, depuis 2010 les abonnés peuvent, avec un titre combiné de transport (une carte Ginko Mobilités chargée de l'abonnement et un abonnement Mobigo), emprunter le réseau TRAIN Mobigo sur un parcours défini et le réseau urbain Ginko.

Cette nouvelle convention vient mettre fin par anticipation et remplacer l'ancienne convention qui couvrait la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025.

Aussi, il convient de renouveler la convention.

II. Principales caractéristiques de la tarification combinée

A/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain de Grand Besançon Métropole (Ginko).

B/ description des abonnements combinés et prix de vente

Les abonnements combinés sont les suivantes :

- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko tout public (Pass Sesame), en version mensuelle, dénommé « abo TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko pour les moins de 26 ans (Pass 15/25), en version mensuelle, dénommé « abo jeune TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko tout public (Pass Sesame), en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo Flex Quotidien + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko pour les moins de 26 ans (Pass 15/25), en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo -26 ans + »,

Ces abonnements combinés sont destinés aux personnes (tout public ou jeune) effectuant des trajets quotidiens ou fréquents sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Ginko.

Ils permettent :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Ginko.

Avec les formules mensuelles, l'abonné bénéficie :

- de 10% de réduction sur la part TRAIN Mobigo
- de 10% de réduction sur le prix de l'abonnement mensuel Ginko.

Avec les formules illimitées et annuelles, l'abonné bénéficie :

- d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TRAIN Mobigo (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de l'abonnement mensuel),
- de 10% de réduction supplémentaire sur la part TRAIN Mobigo
- de 10% de réduction sur le prix de l'abonnement annuel Ginko

C/ Modalités financières

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Elle détermine pour chaque vente la part affectée à Keolis Besançon Mobilités qui est propriétaire des recettes du réseau Ginko.

Ainsi, la SNCF verse à Keolis Besançon Mobilités le montant perçu par elle au titre de la part urbaine Ginko des abonnements combinés

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau Ginko, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de Keolis Besançon Mobilités.

D/ Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle est renouvelable deux fois une année, par voie d'avenant.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve le projet de convention relative à la tarification combinée trains Mobigo +Ginko ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la présente convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Aurélien LAROPPE
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention relative à la tarification combinée
« Abo TRAIN Mobigo BFC + » TRAIN Mobigo + Ginko

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par....., son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°,
de la commission permanente du,
ci-après désignée « la Région »,

ET

Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Plançon 25043 Besançon Cedex représentée par Mme Anne Vignot sa Présidente, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du conseil communautaire du,
ci-après désignée « Grand Besançon Métropole »

ET

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois , Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Keolis Besançon Mobilités, dont le siège se situe 5 rue BRNALY 25 000 Besançon représentée par Laurent SENECAAT, son directeur, habilité à cet effet,
ci-après désignée « **Keolis** »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la convention de délégation de service public 2024 – 20XX signée entre Grand Besançon Métropole et ... URBAIN...,
- VU la délibération de Grand Besançon Métropole en date du approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Grand Besançon Métropole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un titre combiné. Ainsi, depuis 2010 les abonnés peuvent, avec un titre combiné de transport (une carte de mobilités Ginko chargée de l'abonnement et un abonnement Mobigo), emprunter le réseau TRAIN Mobigo sur un parcours défini et le réseau urbain Ginko

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

Cette nouvelle convention vient mettre fin par anticipation et remplacer l'ancienne convention qui couvrait la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain de Grand Besançon Métropole (Ginko).

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION COMBINÉE

Pour la période janvier 2026_ décembre 2032, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants:

- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko tout public (Pass Sesame), en version mensuelle, dénommé « abo TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko pour les moins de 26 ans (Pass 15/25), en version mensuelle, dénommé « abo jeune TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko tout public (Pass Sesame), en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo Flex Quotidien + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Ginko pour les moins de 26 ans (Pass 15/25), en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo -26 ans + »,
-

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINÉS

3.1 Abo TRAIN Mobigo BFC +

L'abo TRAIN Mobigo BFC + Ginko est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Ginko.

Il se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Ginko.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire.

3.2 Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

L'abo jeune TRAIN Mobigo BFC + Ginko est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Ginko.

Il se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Ginko.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire.

3.3 Pass Mobigo Flex Quotidien +

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ Ginko est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Ginko.

Il se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Ginko.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

3.4 Pass Mobigo -26 ans +

L'abonnement illimité Pass Mobigo -26 ans + + Ginko est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Ginko.

Il se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Ginko.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINES

4.1 Abo mensuel TRAIN Mobigo BFC+ et Abo mensuel jeune TRAIN Mobigo BFC+

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Ginko mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abo TRAIN Mobigo BFC, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'abonnement mensuel Ginko tout public (Pass Sesame) avec réduction de 10 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Ginko le bus mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abo jeune TRAIN Mobigo BFC, établi selon l'origine et la destination du voyageur avec réduction de 10%, et
- du prix de l'abonnement mensuel -26ans Ginko (Pass 15/25) avec réduction de 10 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules mensuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- De 10% de réduction sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 10% sur le prix de l'abonnement mensuel Ginko.

4.2 Pass Mobigo Flex Quotidien+ et Pass Mobigo -26ans +

Le prix de vente du Pass Mobigo Flex Quotidien + Ginko annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abonnement Pass Mobigo Flex Quotidien +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'abonnement annuel Ginko tout public (Pass Sesame) avec réduction de 10% sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente Pass Mobigo Flex -26ans + Ginko -26ans annuel est constitué de l'addition :

- du prix du Pass Mobigo Flex -26ans +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'abonnement annuel Ginko -26ans (Pass 15/25) avec réduction de 10 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules illimitées et annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TRAIN Mobigo (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12^{èmes} de l'abonnement mensuel),
- de 10% de réduction supplémentaire sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 10%, sur le prix de l'abonnement annuel Ginko

La formule annuelle digitalisée permet à l'abonné d'imprimer son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. L'abonné peut également payer au comptant pour les 12 mois au moment de la souscription.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates avec la même valeur que les abonnements monomodaux du réseau TRAIN Mobigo.

Grand Besançon Métropole communiquera ses nouveaux tarifs à la SNCF et à la Région, deux mois à minima avant la date d'augmentation des prix pour permettre à la SNCF de préparer l'intégration dans les outils de ventes, et ainsi déterminer les nouveaux prix des abonnements Bourgogne-Franche-Comté + Ginko et Pass Mobigo Flex Quotidien + et Pass Mobigo Jeune +.

En cas de délai inférieur de prévenance, la part de l'abonnement Ginko sera vendu à l'ancien prix au prorata du délai réel de prévenance (soit 1 mois pour un délai de prévenance inférieur à 2 mois, soit 2 mois pour un délai de prévenance inférieur à 30 jours).

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINES

5.1 Abo TRAIN Mobigo BFC + et Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par :

- la SNCF, dans les guichets et distributeurs de billets régionaux des gares du périmètre régional, chez les dépositaires agréés et en ligne dans l'espace dédié du site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que sur SNCF Connect.
- L'application MOBIGO

Ils sont établis sur des titres digitaux avec QR Code transmis par mail et au besoin imprimés sur « factures » avec QR Code (machines de vente SNCF), format ISO (distributeurs de billets régionaux).

Ces supports sont acceptés à bord des TRAIN Mobigo. Pour circuler sur le réseau Ginko, les abonnés sont dotés d'une carte Ginko Mobilités chargée de l'abonnement mensuel en cours de validité. Cette carte est validée à chaque montée dans les bus, trams et cars du réseau Ginko.

5.2 Pass Mobigo Flex Quotidien + et Pass Mobigo Jeune +

L'abonnement combiné annuel est distribué uniquement par la SNCF via son Centre d'Abonnements TRAIN Mobigo.

Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur doit souscrire via une interface dédiée disponible depuis le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté,

Aucune émission de titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + annuel n'est possible en gares SNCF ou en espace de vente Ginko.

Toute modification de l'abonnement se fait en ligne depuis l'espace abonné. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TRAIN Mobigo ou d'adresse...) devra être faite au plus tard le 20 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois et maximum 24 mois)
- résilier gratuitement quand il le souhaite, son abonnement. Tout mois commencé est intégralement dû.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

La SNCF et Keolis Besançon Mobilités prendront leur disposition pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires à bord des trains et à bord des tramways et bus du réseau urbain. Les titres doivent être validés obligatoirement dans les véhicules du réseau Ginko. Toutes les informations sur la validité de l'abonnement combiné (périmètre et période) sont écrites sur les titres de transport concernés : SNCF tiendra à disposition de Keolis des spécimens.

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- Une carte d'identité officielle, et,
- son coupon mensuel au format digital, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant le produit TRAIN Mobigo
- sa carte Ginko Mobilités chargée d'un abonnement valide sur la période (un abonnement est considéré valable dès lors qu'il est valable sur la période en cours, qu'il soit préalablement validé ou non)

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de la SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, sont à disposition :

- Formule annuelle : Centre abonnement TRAIN Mobigo 03.80.11.29.29
- Demande particulière de remboursement ou réclamation par écrit à l'adresse suivante : Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.
- Formulaire de réclamation sur le site Train Mobigo

Toute action d'après-vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la part urbaine du titre combiné.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, la SNCF s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, la SNCF met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

Si un client adresse une réclamation à Keolis Besançon Mobilités pour un motif concernant la SNCF, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03, qui l'instruira.

Si la SNCF reçoit des réclamations relatives au réseau Ginko, elles seront transmises pour traitement à Keolis Besançon Mobilités.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau Ginko

En cas de perturbations sur le réseau Ginko, les clients ont la possibilité d'adresser leur réclamation à Keolis Besançon Mobilités au 03 70 27 7 60 ou sur www.ginko.voyage. De son côté, Keolis s'engage à apporter une réponse motivée dans les 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 8 – CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abo TRAIN Mobigo BFC + Ginko selon la charte graphique des Abo TRAIN Mobigo BFC + qui aura été définie par la Région, et selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à la SNCF d'une part, et Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition de Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, type d'abonnement,...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée à Keolis Besançon Mobilités qui est propriétaire des recettes du réseau Ginko.

La SNCF envoie à Keolis Besançon Mobilités au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre à Keolis Besançon Mobilités, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

La SNCF verse à Keolis Besançon Mobilités, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine Ginko des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte Keolis Besançon Mobilités. Les versements de la SNCF au profit Keolis Besançon Mobilités, relatifs à la part urbaine des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau Ginko, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de Keolis Besançon Mobilités (taux à la date de signature de la présente convention). Keolis Besançon Mobilités versera l'intégralité de cette commission

à la SNCF sur la base d'une facture émise par la SNCF au cours du dernier trimestre de l'année sur le compte courant indiqué sur la facture.

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

La SNCF et Keolis Besançon Mobilités s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et à Grand Besançon Métropole selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour la SNCF) et délégation de service publique qui les lie. Un bilan est réalisé par la SNCF à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

A la demande d'une des parties, elles pourront se réunir au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} septembre 2025 et arrivera à échéance le 31 décembre 2032.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} septembre 2025.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TRAIN Mobigo ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaires à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TRAIN Mobigo qui lie la SNCF et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- dans l'hypothèse où le contrat entre Keolis Besançon Mobilités et la Grand Besançon Métropole serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31 décembre 2031. Le Grand Besançon Métropole s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.
- dans l'hypothèse où le contrat entre la Région et la SNCF serait résilié ou attribué à un autre prestataire en matière de distribution des titres , la Région s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouveau prestataire.

Le délai de prévenance est de minimum 3 mois.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et Keolis Besançon Mobilités pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, Grand Besançon Métropole, Keolis Besançon Mobilités et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le.....,

en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du conseil régional,

Pour Grand Besançon Métropole,

La Présidente,

Madame Anne VIGNOT

Pour la SNCF,

**Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan BOIS**

Pour Keolis Besançon Mobilités

**Le Directeur
Monsieur Laurent SENECAT**

Annexe 1 : RIB de Keolis

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
KEOLIS BESANCON MOBILITES COMPTE DE FONCTIONNEMENT 5 RUE EDOUARD BRANLY 25000 BESANCON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03620	00020575740	57
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3036 2000 0205 7574 057			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
KEOLIS BESANCON MOBILITES COMPTE DE FONCTIONNEMENT 5 RUE EDOUARD BRANLY 25000 BESANCON			
DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03620	00020575740	57
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3036 2000 0205 7574 057			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

Annexe 2 : tarification et montants des produits urbains

Libellé des titres	Tarifs au 1 ^{er} juillet 2025
Pass Sesame mensuel	43,50 €
Pass Sesame annuel	435 €
Pass 15/25 mensuel	16,80 €
Pass 15/25 annuel	180 €